



Plan de Prévention des Risques

"Inondations et mouvements de terrains"

Commune de Douvres

Règlement

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: **15 FEV. 2005**

signé Michel FUZEAU



Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 RUE BOURGMAYER
BP 410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX



Prescrit le : 3 mars 2004

Mis à l'enquête publique

du : 6 décembre 2004

au : 23 décembre 2004

Approuvé le : **15 FEV. 2005**

échelle : 1/5 000

référence

date :

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| REGLEMENT DES ZONES SOUMISES AU RISQUE CRUE TORRENTIELLE ET RUISSELLEMENT PLUVIAL PERI-URBAIN | 2 |
| 1- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE..... | 2 |
| 1-1- Zones exposées au risque de débordement des ruisseaux – Rt- (la Cozance, le Nantay, et le Chamberreau) | 2 |
| 1-1-1- Interdictions | 2 |
| 1-1-2- Autorisations..... | 2 |
| 1-1-3- Prescriptions | 2 |
| 1-1-4- Recommandations..... | 2 |
| 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE..... | 3 |
| 2-1- Autorisations..... | 3 |
| 2-1-1- Règles applicables aux aménagements autorisés | 3 |
| REGLEMENT DES ZONES SOUMISES AU RISQUE GLISSEMENT DE TERRAIN..... | 4 |
| 1- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE..... | 4 |
| 1-1- Interdictions..... | 4 |
| 1-2- Autorisations..... | 4 |
| 1-3- Recommandations..... | 5 |
| 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE..... | 6 |
| 2-1- Zones exposées aux glissements de terrain (Bg1)..... | 6 |
| 2-1-1- Interdictions | 6 |
| 2-1-2- Autorisations..... | 6 |
| 2-1-3- Prescriptions | 6 |
| 2-2- Zones exposées aux glissements de terrain (Bg2)..... | 7 |
| 2-2-1- Interdictions | 7 |
| 2-2-2- Autorisations..... | 7 |
| 2-2-3- Prescriptions | 7 |
| 2-2-4- Recommandations..... | 7 |
| DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUT LE PERIMETRE ETUDIE | 8 |
| 1- Prescriptions | 8 |
| 2- Recommandations..... | 8 |
| 3- Mesures de prévention de protection et de sauvegarde | 9 |
| 3-1- Plan de secours communal | 9 |
| 3-2- Reconquête des lits majeurs le long des cours d'eau | 9 |
| 3-3- Réduction du risque de formation d'embâcles | 9 |
| 3-4- Réduction de la vulnérabilité des biens publics existants | 10 |

| |
|--|
| REGLEMENT DES ZONES SOUMISES AU RISQUE CRUE TORRENTIELLE ET RUISSELLEMENT PLUVIAL PERI-URBAIN |
|--|

1- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1-1- Zones exposées au risque de débordement des ruisseaux – Rt- (la Cozance, le Nantay, et le Chamberreau)

La zone rouge (Rt) correspond à une marge de recul à respecter pour les constructions de 5 à 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau. Les mesures de stabilisation des berges, d'endiguement, d'écrêtement des débits, ne semblent pas économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

1-1-1- Interdictions

Tous travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment :

- les constructions nouvelles ainsi que les constructions légères de loisirs ;
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs ;
- les remblais ;
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ;
- le busage du ruisseau sans dimensionnement par une étude hydraulique.

1-1-2- Autorisations

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la publication du présent plan.

1-1-3- Prescriptions

Biens et activités existants

- les propriétaires ont obligation d'entretenir le lit, les talus et les berges du ruisseau conformément à l'article 114 du Code rural, d'évacuer hors de la zone les végétaux coupés, de réparer tout atteinte par le ruisseau sur les berges.

1-1-4- Recommandations

Biens et activités existants

- protéger les ouvertures exposées, prendre des mesures de prévention contre les dégâts des eaux.

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue Bt est faiblement inondable. Le phénomène est lié à l'accumulation de l'eau en fond de vallon inondable.

Le zonage **Bleu** porte sur des zones déjà urbanisées ou d'urbanisation future et/ou exposées à des aléas modérés.

2-1- Autorisations

A condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, l'urbanisation est possible et les constructions sont autorisées.

2-1-1- Règles applicables aux aménagements autorisés

Règles d'urbanisme et de construction

- toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage résiste à la pression liée aux écoulements.
- tout nouvel aménagement devra respecter la cote de référence pour les niveaux de planchers : **Cote du terrain naturel + 50cm.**
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.
- les constructions seront sans sous-sol, de manière à en éviter l'inondation.
- les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus de la cote de référence, de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation.
- les citernes enterrées seront lestées ou fixées au sol, les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence.
- les accès devront être réalisés au moins au niveau des dessertes publiques.
- les ouvertures situées sous la cote référence seront équipées de dispositif d'étanchéité afin d'éviter les entrées d'eau.
- les cotes de référence devront être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

REGLEMENT DES ZONES SOUMISES AU RISQUE GLISSEMENT DE TERRAIN

1- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge (Rg) est une zone très exposée aux glissements de terrain. En l'état actuel de la connaissance du site, il est difficile d'affirmer qu'il existe des mesures de protection et de prévention économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

1-1- Interdictions

- tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article 1-2 et notamment : l'épandage superficiel des eaux usées et la réalisation de puits perdus.

1-2- Autorisations

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la publication du présent plan (aménagement internes, traitement de façades, réfection de toitures, etc.) à condition de ne pas augmenter les volumes bâtis ;
- les travaux ou ouvrages destinés à limiter l'intensité ou réduire les conséquences du phénomène (drainage, consolidation, etc.) ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, en assurant la stabilité des terrains ;
- les travaux ou constructions directement liées à l'exploitation agricole, les abris légers ne faisant pas l'objet de terrassement, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et qu'ils n'induisent pas une occupation humaine permanente ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré et les démolitions, sous réserve que la construction à démolir ne fasse pas souteènement et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations (surcharges dues à des dépôts de gravats, modifications de l'écoulement des eaux, etc.) ;
- les travaux de canalisations des eaux pluviales, usées, de drainage, sous réserve de dispositions assurant la stabilité provisoire des tranchées, de précautions vis-à-vis des venues d'eau et que les canalisations soient souples et étanches ;
- les cultures.

1-3- Recommandations

Biens et activités existants

- afin d'améliorer la sécurité en retardant au maximum l'apparition des déformations sur le bâti et les infrastructures, une étude pourra être réalisée permettant de connaître les phénomènes, et définissant des mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;
- il est souhaitable qu'une étude de mise en place et de gestion des réseaux d'eaux pluviales, usées, de drainage soit réalisée.

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

2-1- Zones exposées aux glissements de terrain (Bg1)

La zone bleue (Bg1) est moyennement exposée aux glissements de terrain. Néanmoins, des instabilités apparaîtront si certaines règles de construction ne sont pas suivies.

2-1-1- Interdictions

- tous les travaux de remblaiement d'une hauteur supérieure à 1,20 mètres et/ou de pente de talus supérieure à 30° ;
- tous les travaux, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 3 mètres et/ou de pente de talus supérieure à 30° ;
- le dépôt et le stockage de matériaux entraînant une surcharge supérieure à 1.6 t/m², sous réserve des résultats de l'étude géotechnique ;
- l'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration, sous réserve d'une étude démontrant sa faisabilité.

2-1-2- Autorisations

- sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies à l'article suivant, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article précédent.

2-1-3- Prescriptions

Biens et activités futurs

- **une étude géotechnique de sol** devra être réalisée pour adapter la construction à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;
- **maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage** dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

2-2- Zones exposées aux glissements de terrain (Bg2)

La zone bleue (Bg2) est faiblement exposée aux glissements de terrain. Néanmoins, des instabilités peuvent apparaître lorsque certaines règles de construction ne sont pas suivies.

2-2-1- Interdictions

- tous les travaux de remblaiement d'une hauteur supérieure à 1,20 mètres et/ou de pente de talus supérieure à 30° ;
- tous les travaux d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 3 mètres et/ou de pente de talus supérieure à 30° ;
- le dépôt et le stockage de matériaux entraînant une surcharge supérieure à 1,6t/m², sous réserve des résultats de l'étude géotechnique ;
- l'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration, sous réserve d'une étude démontrant sa faisabilité.

2-2-2- Autorisations

- sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies à l'article suivant, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article précédent.

2-2-3- Prescriptions

Biens et activités futurs

- maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

2-2-4- Recommandations

- une étude géotechnique de sol pourra être réalisée pour adapter la construction à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre.

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUT LE PERIMETRE ETUDIE

En dehors des zones rouges et bleues définies ci-dessus, les risques de mouvements de terrain et de crues torrentielles sont négligeables mais non nuls pour les phénomènes de référence retenus. Cependant, on doit prendre en compte, dans les projets, la présence de circulations d'eaux souterraines à proximité de la surface et la nature argileuse des couches superficielles et du substratum.

D'autre part, dans toutes les zones, les rejets non maîtrisés d'eaux pluviales et usées peuvent aggraver les risques et en créer de nouveaux. La gestion de la forêt doit tenir compte du ruissellement des eaux après les coupes, de la topographie et de la nature des terrains afin de limiter :

- l'accroissement du ruissellement sur versant et des débits de crues à l'aval ;
- l'accroissement de la sensibilité aux glissements de terrain.

Les dispositions définies ci-dessous s'appliquent aux zones rouges, bleues et blanches.

1- Prescriptions

- les interventions d'amélioration et régénération des peuplements forestiers doivent être conformes au mode de traitement en futaie irrégulière (pratique de coupes légères, de type éclaircie faible, régulièrement réparties dans le temps – "rotation" de 6 à 10 ans) ;
- **le schéma d'assainissement** élaboré conjointement à la révision du PLU **devra** comporter un volet "maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement";
- les ouvrages de type ponts, dalots, buses doivent être régulièrement curés (après chaque gros orage) pour permettre le transit des débits de crues ;
- les constructions nouvelles devront être correctement drainées ;
- les déblais ne doivent pas dépasser une hauteur supérieure à 3 mètres et/ou une pente de talus supérieure à 30°.

2- Recommandations

- une étude géotechnique de sol pourra permettre d'adapter les nouvelles constructions à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;
- maîtriser des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

3- Mesures de prévention de protection et de sauvegarde

3-1- Plan de secours communal

Un plan de secours communal **devra** être réalisé par le Maire (éventuellement assisté par un bureau d'études spécialisé en hydraulique), en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'Etat.

Il comprendra notamment :

- un plan d'évacuation des populations, des cheptels, et de tous les objets pouvant ou devant être déplacés en cas de crue dans les zones d'aléas très forts ;
- un plan de circulation et des déviations routières, à établir avec la subdivision de la D.D.E. ;
- un plan d'information de la population.

Parallèlement, il appartient au Maire de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition (affichage et publicité notamment).

3-2- Reconquête des lits majeurs le long des cours d'eau

Il est recommandé que toute opportunité soit saisie pour reconquérir les lits majeurs des cours d'eau permettant l'écoulement et la libre expansion des eaux et restaurant ainsi l'autorégulation des cours d'eau en période de crues, dans le respect du fonctionnement écologique des cours d'eau.

Il convient de noter que la restauration des lits majeurs des cours d'eau préserve aussi les possibilités d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

Cette reconquête, qui doit être recherchée prioritairement sur les zones d'aléas forts, passe par :

- la suppression des remblais existants, le déplacement des dépôts de matériaux ou matériels faisant obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues et tous les obstacles divers à l'écoulement (clôtures, grillages, haies denses, muret, remblais,...) ;
- le contrôle strict des demandes de reconstruction de biens détruits par sinistre autre qu'inondation.

3-3- Réduction du risque de formation d'embâcles

- il est recommandé que les produits flottants disposés en zone rouge soient, dans la mesure du possible, organisés afin qu'ils ne soient pas emportés en période de crue ou être supprimés ;
- les abris de jardin existants situés en zone rouge dont la résistance au courant n'est pas assuré pourront être consolidés ou supprimés.

3-4- Réduction de la vulnérabilité des biens publics existants

Toute nouvelle intervention sur les biens publics existants (chaussées, réseau, mobiliers urbains...) doit être l'occasion d'une réflexion visant à en réduire la vulnérabilité pour une crue à la côte de référence.